

OIT

c.

D.

(Recours en interprétation formé par l'OIT)

121^e session

Jugement n° 3564

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 3157, formé par l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 21 août 2015, la réponse de M. A. D. du 16 septembre, la réplique de l'OIT du 9 octobre, la duplique de M. D. du 19 octobre et les écritures supplémentaires de l'OIT du 22 octobre 2015, M. D. n'ayant pas souhaité fournir d'ultimes commentaires au sujet de ces écritures;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans son jugement 3157, prononcé le 6 février 2013, le Tribunal a annulé le processus de sélection contesté par M. D., au motif que ce dernier avait fait l'objet d'un traitement inéquitable lors de l'établissement de la liste sélective. Il a en effet relevé que l'OIT, qui avait estimé que l'intéressé ne possédait pas toutes les qualifications requises pour occuper le poste d'administrateur des inventaires des biens mobiliers et immobiliers qu'il brigait, n'avait pu, sans commettre d'irrégularité, l'écarter de l'évaluation technique alors que deux autres candidats, qui ne les possédaient pas non plus, avaient été, pour leur part, présélectionnés aux côtés de la personne nommée — M. X. Le Tribunal a ainsi annulé la nomination de ce dernier, tout en précisant

qu'il devrait être tenu indemne de tout dommage éventuel. Il a par ailleurs alloué une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens à M. D..

Après qu'il eut perçu ces sommes, M. D. fut contacté par l'administration, qui lui expliqua que, si l'exécution du jugement 3157 exigeait «normalement» de reprendre le concours au stade de l'établissement de la liste sélective, l'annonce du Directeur général en date du 12 février 2013 concernant une réorganisation des services amenait à s'interroger sur l'avenir du poste occupé par M. X. Ainsi, compte tenu des opportunités de réaffectation qui pourraient éventuellement se présenter dans un domaine «plus conforme à [se]s aspirations et intérêts», M. D. décida, de concert avec l'administration, d'attendre que cette réorganisation soit plus avancée avant de réclamer l'exécution intégrale du jugement 3157. Ladite restructuration ayant pris plus de temps que prévu, ce n'est que par courrier du 27 mars 2015 que M. D., dont la réaffectation n'avait finalement pu avoir lieu, fut informé que l'OIT avait procédé à l'annulation de la mise au concours du poste d'administrateur des inventaires des biens mobiliers et immobiliers — dont la suppression était à l'examen — et de la nomination de M. X, et ce, avec effet au 1^{er} août 2009. Au vu du temps écoulé depuis le prononcé du jugement 3157, M. D. se vit allouer une indemnité de 2 000 francs suisses. M. X devant, pour sa part, être tenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination, son cas devait être soumis au Comité du recrutement, des affectations et de la mobilité.

Estimant que la reprise du processus de sélection au stade où il avait été vicié qu'impliquait l'exécution du jugement 3157 n'avait ainsi pas eu lieu, le 2 avril 2015, M. D. demanda à l'OIT de former un recours en interprétation dudit jugement devant le Tribunal.

Dans son recours, l'OIT s'attache à démontrer que, depuis le jugement 1306, la jurisprudence du Tribunal n'a pas été constante en ce qui concerne les mesures qu'une organisation est tenue de prendre en exécution d'un jugement prononçant l'annulation d'un concours et affirme que le jugement 3157 n'imposait pas la reprise du concours au stade où il avait été vicié. De son point de vue, cette solution

s'imposerait d'autant plus qu'en l'espèce le vice constaté n'aurait pu avoir d'incidence sur l'issue du concours puisque la seule candidature satisfaisant à l'ensemble des critères énumérés dans l'avis de vacance était celle de M. X. Elle prétend donc avoir agi dans l'intérêt de M. D., qui n'avait aucune chance d'être retenu si le processus de concours avait été repris au stade où il avait été vicié. Après avoir attiré l'attention du Tribunal sur le fait que le poste auquel M. X a été nommé «a cessé d'exister en 2012», elle demande au Tribunal de dire si le dispositif du jugement 3157 exigeait la reprise du concours ou «si l'évolution des circonstances depuis la conduite du concours en 2009 est de nature à rendre l'exécution du[dit] jugement sans objet».

M. D. indique, pour sa part, que le jugement 3157 était clair mais que l'OIT n'a pris aucune mesure pour transférer M. X, ce dernier occupant toujours, à sa connaissance, les fonctions d'administrateur des inventaires des biens mobiliers et immobiliers. Il fait grief à l'OIT d'avoir commis un détournement de pouvoir et violé l'autorité de la chose jugée en procédant à un «remodelage secret» de la description de poste de M. X. Il soutient en effet que l'OIT a «organisé la non-exécution du jugement 3157» de sorte que M. X «occupe le poste pour une période suffisamment longue pour qu'il ne soit pas envisageable qu'il n'obtienne pas le poste en cas de réouverture de celui-ci ou en cas de transfert sur des tâches similaires». M. D. admet qu'il n'a pas la formation spécifique requise pour occuper le poste auquel M. X a été nommé, mais il se déclare «confiant que l'Organisation se fera un devoir de [lui] faciliter une formation ad hoc, en réparation», si le concours devait être repris. Enfin, il déplore que l'OIT n'ait pas fourni une «liste des actions entreprises dans le cadre de [s]a réaffectation».

En réponse à ce dernier argument, l'OIT produit, dans ses écritures supplémentaires, une série de courriels prouvant, selon elle, sa bonne foi et la bonne volonté dont elle a fait preuve pour trouver une solution à l'amiable au litige, même si elle admet avoir parfois pu manquer de diligence.

CONSIDÈRE :

1. Un recours en interprétation ne peut avoir pour objet que de clarifier le dispositif du jugement concerné ou ses motifs, lorsque le dispositif se réfère expressément à ceux-ci et qu'ils en font ainsi indirectement partie (voir le jugement 2483, au considérant 3).

2. Par le jugement 3157, qui fait l'objet du recours en interprétation, le Tribunal a annulé un processus de sélection et la nomination subséquente au motif que M. D. n'avait pas été traité équitablement lors de l'établissement de la liste sélective. Le dispositif de ce jugement, pris en lui-même ou en relation avec ses motifs, ne présente aucune ambiguïté ni difficulté d'interprétation et l'administration devait considérer la procédure et la décision annulées comme si elles n'étaient jamais intervenues. Il lui appartenait simplement de rétablir une situation conforme au droit en suivant une procédure régulière et en rendant une décision qui ne soit pas viciée (voir le jugement 1306, au considérant 6).

3. Aucun des éléments exposés par l'Organisation ou par M. D. — qui dit «accueillir [...] favorablement» le recours en interprétation — ne démontre que le jugement 3157 souffrirait d'un quelconque manque de clarté qui en empêcherait l'exécution. L'OIT demande en réalité au Tribunal de lui donner son avis sur la manière la plus opportune d'agir pour procéder à cette exécution, ce qu'elle n'a pas encore fait complètement, en dépit du temps écoulé depuis le prononcé de ce jugement, pour des raisons résultant d'initiatives prises de son propre chef.

La demande de l'OIT ne vise donc pas véritablement à l'interprétation du jugement 3157 et le recours doit, partant, être rejeté (voir le jugement 2806, au considérant 6).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

DOLORES M. HANSEN

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ